

N° 8245

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

relative à la discipline

* * *

Document de dépôt

Dépôt: (Monsieur Roy Reding, Député): 13.6.2023

*

EXPOSE DES MOTIFS

La discipline parlementaire est régie par les dispositions du chapitre 9 du titre I du Règlement de la Chambre des Députés.

Une modification de ce chapitre apparaît nécessaire pour prévoir de nouvelles sanctions disciplinaires dans l'hypothèse d'une divulgation publique par un député d'informations ou de documents confidentiels que le gouvernement transmet à la Chambre. Cette modification est en lien direct avec le nouveau chapitre relatif au droit de requérir de la part du gouvernement des informations et documents.

Une telle modification est l'occasion de revoir plus largement le contenu de ce chapitre consacré à la discipline parlementaire, qui mérite d'être réécrit afin de rendre effectives et faciles d'application les dispositions du Règlement relatives à la discipline parlementaire.

Il est ainsi prévu de restructurer le chapitre 9 et de refondre certaines dispositions en tenant compte des imprécisions et manques relevés dans le Règlement de la Chambre ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, tout en s'inspirant de certaines règles éprouvées à l'étranger.

La nouvelle mouture proposée du chapitre 9 est organisée en trois subdivisions : la première porte sur les mesures disciplinaires susceptibles d'être prises immédiatement en séance ou lors de la réunion d'un organe, d'une commission ou d'une délégation ; la seconde porte sur les sanctions, qui sont plus lourdes que les mesures immédiates et sont prononcées *a posteriori* par la Conférence des Présidents, dans le respect des garanties procédurales ; la troisième prévoit une voie de recours interne devant le Bureau pour le député à l'encontre duquel une sanction *a posteriori* a été prononcée.

La présente proposition de modification du Règlement a été élaborée par la Commission du règlement et la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle sur la base d'une note rédigée par la cellule scientifique de l'administration parlementaire.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

relative à la discipline

Art. I.– Le chapitre 9 du Titre I du Règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 9

De la discipline

a) *Mesures immédiates*

Art. 52.– (1) Le Président rappelle à l'ordre tout député qui porte atteinte au bon déroulement de la séance.

(2) En cas de récidive, le Président rappelle une deuxième fois le député à l'ordre, avec, le cas échéant, compte tenu de la gravité du comportement fautif, inscription au procès-verbal.

(3) Si la violation se poursuit, ou en cas de nouvelle récidive, le Président peut retirer la parole au député concerné pour le reste de la séance.

(4) Lorsqu'il se produit une agitation qui compromet la poursuite des débats, le Président peut, pour rétablir l'ordre, suspendre la séance pour une durée déterminée ou la lever. Il lui appartient de prononcer la reprise de la séance.

(5) Le Président peut faire supprimer du compte rendu et des archives vidéos l'intervention d'un député auquel il a expressément rappelé qu'il n'avait pas la parole ou qui la conserve au-delà du temps qui lui est imparti.

La décision est à effet immédiat. Elle est toutefois soumise à une confirmation de la Conférence des Présidents au plus tard huit jours après avoir été prise ou, en l'absence de réunion de la Conférence des Présidents pendant cette période, lors de la prochaine réunion de la Conférence des Présidents.

(6) Les pouvoirs définis aux paragraphes 1 à 6 sont attribués au député qui remplace le Président en séance. Ils sont également attribués aux présidents des organes, commissions et délégations de la Chambre, tels qu'ils sont prévus dans le présent Règlement, lors des réunions d'organe, de commission ou de délégation.

(7) Le cas échéant, compte tenu de la gravité du comportement fautif, le Président de la Chambre, le président de séance, ou un président d'organe, de commission ou de délégation peuvent saisir la Conférence des Présidents d'une demande de mise en œuvre des articles 53 à 57, au plus tard huit jours après la survenance du comportement fautif grave.

b) *Sanctions*

Art. 53.– Peut faire l'objet d'une ou plusieurs sanctions le député :

1. Qui a gravement troublé l'ordre ou perturbé les travaux en séance publique ou lors d'une réunion ou d'une visite d'organe, de commission ou de délégation ;
2. Qui a fait appel à la violence ou s'est rendu coupable d'une voie de fait en séance publique ou dans les autres locaux de la Chambre ou lors d'une réunion ou d'une visite d'organe, de commission ou de délégation ;
3. Qui s'est rendu coupable d'outrages, d'injures ou de menaces envers la Chambre, son Président, un ou plusieurs des membres de la Chambre ou les membres du Gouvernement en séance publique ou dans les autres locaux de la Chambre ou lors d'une réunion ou d'une visite d'organe, de commission ou de délégation ;

4. Qui a violé le secret des délibérations en commission ou le huis clos des séances non publiques de la Chambre ou le caractère confidentiel ou non public d'informations, de documents ou de procès-verbaux.

Art. 54.— Lorsque sont proposées une ou plusieurs sanctions à l'encontre d'un député, la Conférence des Présidents est saisie dans les conditions prévues à l'article 52 (7). Elle peut également être saisie par un député, qui s'estime lésé ou victime d'un des comportements mentionnés à l'article 53.

La Conférence des Présidents est également compétente pour prononcer la ou les sanctions proposées à l'encontre du Président. Outre les saisissants mentionnés, elle peut, dans ce cas, être saisie par un ou plusieurs de ses membres dans les conditions prévues à l'article 52 (7).

La Conférence des Présidents se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

Art. 55.— (1) La Conférence des Présidents invite le député concerné à présenter des observations écrites avant l'adoption de la décision. Elle peut, en outre, entendre le député concerné et à la demande de ce dernier, le député qu'il désigne pour l'assister.

(2) Elle apprécie le comportement fautif en tenant compte de son caractère ponctuel, récurrent ou permanent, ainsi que de son degré de gravité. Il est également tenu compte, le cas échéant, de l'atteinte éventuellement portée à la dignité et à la réputation de la Chambre.

Art. 56.— (1) La Conférence des Présidents arrête une décision motivée, laquelle peut consister, à l'égard des députés en fonction, dans l'adoption de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1. Un blâme ;
2. La suspension d'un ou plusieurs mandats que le député exerce au sein de la Chambre pour une durée maximale de six mois ;
3. L'interdiction pour le député d'être nommé rapporteur pour une durée maximale de six mois ;
4. L'interdiction pour le député de participer à une délégation officielle de la Chambre pour une durée maximale de six mois ;
5. La privation, pendant au maximum deux mois, du quart, du tiers ou de la moitié de l'indemnité parlementaire allouée au député, suivant la gravité des faits dûment constatés par la Conférence des Présidents ;
6. Sans préjudice de l'exercice du droit de vote en séance plénière et sous réserve, dans ce cas, du strict respect des règles disciplinaires, un blâme avec exclusion temporaire entraînant l'interdiction, pour une durée de deux à trente jours pendant lesquels la Chambre ou l'un de ses organes, commissions ou délégations se réunissent, de participer à l'ensemble ou à une partie des activités de la Chambre.
7. Une limitation des droits d'accès aux informations et documents confidentiels pour une durée maximale de six mois.

(2) La Conférence des Présidents arrête une décision motivée, laquelle peut consister, à l'égard des anciens députés, dans l'adoption de l'une ou/et de l'autre des sanctions suivantes :

1. Un blâme ;
2. La perte du titre de député honoraire.

Art. 57.— La décision arrêtée par la Conférence des Présidents est notifiée au député concerné par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre avec avis de réception.

A la suite de cette notification au député concerné, toute sanction prononcée à l'encontre d'un député est portée à la connaissance de la Chambre dans le cadre des communications.

c) Voie de recours interne

Art. 57bis.— Le député sanctionné en application des articles 53 à 57 peut introduire par écrit un recours interne devant le Bureau dans un délai de trois jours à partir de la notification de la sanction prononcée par la Conférence des Présidents. Ce recours suspend l'application de la sanction.

Conformément à l'article 11 (4), le Bureau désigne une sous-commission de cinq de ses membres, à l'exclusion des membres de la Conférence des Présidents, afin d'entendre le député concerné ou, à la demande de ce dernier, le député qu'il désigne pour l'assister. La sous-commission du Bureau peut, au plus tard huit jours après l'introduction du recours, annuler la ou les sanctions prononcées, les confirmer ou les modifier. La décision de la sous-commission du Bureau est notifiée au député concerné par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre avec avis de réception. A la suite de cette notification, elle est portée à la connaissance de la Chambre dans le cadre des communications.

La sous-commission du Bureau est également compétente pour examiner le recours interne introduit par le Président sanctionné en application des articles 53 à 57. »

Art. II.– L'entrée en vigueur de la proposition de modification du Règlement est fixée au 1^{er} juillet 2023.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I :

Ad article 52

Le premier paragraphe de cet article introduit une nouvelle mesure correspondant à un « rappel à l'ordre simple ». C'est une sanction classique déjà régulièrement prévue à l'étranger, comme par exemple par l'article 71 du Règlement de l'Assemblée nationale française, par l'article 92 du Règlement du Sénat français, ou encore par l'article 175 para. 1 du Règlement du Parlement européen. Inspiré principalement par cette dernière disposition, l'ajout de cette sanction permet de formaliser une pratique déjà existante : il s'agit de faire rentrer pleinement dans le droit positif une réalité de fait, qui consiste pour le Président de la Chambre à recourir au rappel à l'ordre lorsqu'il considère que l'attitude d'un député nécessite un avertissement, mais ne mérite pas le caractère « stigmatisant » d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal tel que prévu par le deuxième paragraphe.

Le second paragraphe indique que si après le premier rappel à l'ordre simple, un député porte une seconde fois atteinte au bon déroulement de la séance, le Président de la Chambre peut le rappeler à l'ordre une fois de plus. En fonction de la gravité du comportement fautif, il peut, en outre, demander l'inscription de ce rappel à l'ordre au procès-verbal. Ce libellé est principalement inspiré de l'article 175 para. 2 du Règlement du Parlement européen, tandis que la mesure disciplinaire « rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal » est déjà prévue par le premier paragraphe de l'actuel article 52 du Règlement de la Chambre.

Le troisième paragraphe reconnaît au Président de la Chambre le pouvoir de retirer la parole au député jusqu'à la fin de la séance dans l'hypothèse de la poursuite de l'atteinte au bon déroulement de la séance ou d'une nouvelle récidive. Ce libellé est principalement inspiré de l'article 175 para. 3 du Règlement du Parlement européen, ainsi que du § 36 (2) du Règlement du Bundestag. Cette mesure disciplinaire de « rappel à l'ordre avec privation de parole » est déjà prévue par le paragraphe 3 de l'actuel article 52 du Règlement de la Chambre. Elle s'applique lorsqu'un député a été rappelé deux fois à l'ordre : « Lorsque, dans une même séance, un membre a fait l'objet d'un deuxième rappel à l'ordre, cette sanction entraîne d'office le retrait de la parole s'il l'a déjà obtenue, et la privation du droit de prendre la parole pour le reste de la séance ». L'ajout de la mesure disciplinaire « rappel à l'ordre simple » conduit à procéder à une adaptation et à prévoir que le « rappel à l'ordre avec privation de parole » s'applique lorsqu'un député a porté atteinte au bon déroulement de la séance pour la troisième fois.

Le quatrième paragraphe reconnaît au Président de la Chambre le pouvoir de suspendre ou de lever la séance en cas d'agitation compromettant la poursuite des débats. Ce libellé est inspiré à la fois de l'article 175 para. 4 du Règlement du Parlement européen et de l'article 40 du Règlement du Bundestag. Le nouvel article rédigé modifie l'actuel article 56 du Règlement, afin de rendre le dispositif plus flexible. Au terme de l'actuel article 56, la suspension de séance est (obligatoirement) prévue pour une durée d'une heure. Cette durée « stricte » peut ne pas être adaptée à la situation. Le nouvel article rédigé offre un cadre plus souple pour la suspension de séance, laquelle pourrait être par exemple de dix minutes, de trente minutes, de deux heures ou plus, en fonction de l'intensité de l'agitation.

Ce cinquième paragraphe reconnaît au Président de la Chambre le pouvoir de faire supprimer du compte rendu et des archives vidéos l'intervention d'un député qui n'avait pas la parole ou qui la conserve au-delà des délais impartis. Le libellé du premier alinéa reprend l'actuel article 57 du Règlement.

Le second alinéa de ce paragraphe prévoit que la décision du Président d'expurger du compte rendu et des archives vidéos une intervention d'un député doit être confirmée par la Conférence des Présidents. Il est inspiré de l'alinéa 2 de l'article 175 para. 6 du Règlement du Parlement européen.

Ce sixième paragraphe indique que l'ensemble des mesures immédiates énumérées à l'article A peuvent être aussi prononcées par le membre de la Chambre qui remplace le Président en séance plénière. Elles peuvent également être prononcées par les présidents des organes, commissions et délégations de la Chambre lors des réunions d'organes, de commissions ou de délégations ou, le cas échéant, par ceux qui les remplacent dans cette fonction de président. Ce libellé est principalement inspiré de l'article 175 para. 7 du Règlement du Parlement européen. Le terme « organe » renvoie, en particulier, au Bureau ou à la Conférence des Présidents. Il est entendu que les pouvoirs définis aux paragraphes 1 à 6 sont attribués, *mutatis mutandis* (autrement dit, une fois effectuées les adaptations rendues nécessaires), aux présidents des organes, commissions et délégations de la Chambre.

Ce septième paragraphe précise qu'en présence d'un comportement fautif grave, le Président de la Chambre, le membre de la Chambre qui remplace le Président en séance plénière, le président d'un organe, d'une commission ou d'une délégation peuvent saisir la Conférence des Présidents, qui est le titulaire du pouvoir de sanction. Ce faisant, il est donc question de déclencher la mise en œuvre des dispositions de la seconde subdivision du chapitre 9 intitulée « b) Sanctions ». Le libellé de ce paragraphe est partiellement inspiré par l'article 175 para. 8 du Règlement du Parlement européen.

Ad article 53

Le présent article fournit la liste des comportements fautifs pouvant donner lieu à une ou plusieurs des sanctions mentionnées à l'article 56.

Tel est premièrement le cas lorsqu'un député a gravement troublé l'ordre ou perturbé les travaux parlementaires en séance plénière ou à l'occasion d'une réunion ou d'une visite du Bureau ou de la Conférence des Présidents, de commission ou de délégation.

Tel est deuxièmement le cas lorsqu'un député a eu recours à la violence ou est à l'origine d'une voie de fait en séance plénière, plus largement au sein des bâtiments de la Chambre ou à l'occasion d'une réunion ou d'une visite du Bureau ou de la Conférence des Présidents, de commission ou de délégation. Cette disposition, déjà présente au point 2. de l'actuel paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement et au point 1. de l'actuel article 54, se retrouve également aux 3^o et 6^o de l'article 70 du Règlement de l'Assemblée nationale. La jurisprudence luxembourgeoise définit une voie de fait comme « une atteinte manifestement illicite et intolérable à un droit certain et évident d'autrui par l'accomplissement par son auteur d'actes, en principe matériels, aux fins d'usurper un droit qu'il n'a pas ou pour se faire justice soi-même » (Cour administrative, 17 janvier 2017, numéro 38196C du rôle).

Tel est troisièmement le cas lorsqu'un député se rend coupable d'outrages, d'injures ou de menaces envers la Chambre, son Président, un ou plusieurs des membres de la Chambre, ou les membres du Gouvernement en séance plénière, plus largement au sein des bâtiments de la Chambre ou à l'occasion d'une réunion ou d'une visite du Bureau ou de la Conférence des Présidents, de commission ou de délégation. Cette disposition est déjà présente au point 3 du paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement et est inspirée des 2^o, 4^o et 5^o de l'article 70 du Règlement de l'Assemblée nationale.

Tel est quatrièmement le cas lorsqu'un député a violé le secret des délibérations en commission ou le huis clos des séances non publiques de la Chambre ou le caractère confidentiel ou non public d'informations, de documents ou de procès-verbaux. La possibilité de décider le secret des délibérations en commission si les circonstances l'exigent est organisée par l'actuel paragraphe 9 de l'article 25 du Règlement. La violation du secret des délibérations en commission est déjà prévue au point 2. de l'actuel alinéa 1^{er} de l'article 54 du Règlement, alors que le « huis clos » des séances publiques est défini à l'endroit de l'article 46. Certains procès-verbaux, ceux du Bureau, de la Conférence des présidents et ceux ayant trait à des visites de délégations internationales sont non publics (article 25 (8), 3e alinéa du Règlement). Les informations ou documents confidentiels visés sont par ailleurs l'ensemble des informations et documents présentant un caractère confidentiel traités par la Chambre. Au titre des informations et documents présentant un caractère confidentiel peuvent, par exemple, figurer

les informations et documents confidentiels communiqués par le Gouvernement et les documents de recherche confidentiels rédigés par la Cellule scientifique, pour lesquels la Conférence des Présidents a décidé qu'une diffusion du document en dehors du cercle réduit de ses destinataires est strictement interdite.

Ad article 54

Le premier alinéa de cet article prévoit les modalités de saisine de la Conférence des Présidents, qui est compétente lorsqu'une ou plusieurs sanctions sont proposées à l'encontre d'un député. La première phrase du premier alinéa de cet article est à mettre en lien avec l'article 52 (7), qui prévoit qu'en présence d'un comportement fautif grave, le Président de la Chambre, le membre de la Chambre qui remplace le Président en séance plénière ainsi que le président d'un organe, d'une commission ou d'une délégation peuvent saisir la Conférence des Présidents. La seconde phrase du premier alinéa de cet article envisage, en outre, la possibilité pour un député de saisir la Conférence des Présidents, dès lors que celui-ci s'estime lésé ou victime d'un des comportements mentionnés à l'article 53. Cette dernière disposition est principalement inspirée de l'article 72 alinéa 3 du Règlement de l'Assemblée nationale.

Le second alinéa du présent article prévoit que lorsque le Président de la Chambre est l'auteur d'un comportement fautif grave, c'est aussi la Conférence des Présidents qui est compétente. Il est entendu que le Président ne peut être présent en Conférence des Présidents, lorsque son comportement fautif est discuté. Il doit, toutefois, se faire remplacer par un autre député au sein de la Conférence des Présidents. Lorsqu'une ou plusieurs sanctions sont proposées à l'encontre du Président, la Conférence des Présidents peut être saisie par le président de séance, le président d'une commission, le président d'une délégation ou un ou plusieurs de ses membres. Premièrement, le président de séance doit pouvoir saisir la Conférence des Présidents en présence d'un comportement fautif grave commis par le Président en séance (étant entendu dans ce cas que le Président ne préside pas, parce qu'il a par exemple souhaité discuter, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement). Deuxièmement, le président d'une commission doit pouvoir saisir la Conférence des Présidents en présence d'un comportement fautif grave commis par le Président en commission (étant entendu dans ce cas que le président de commission n'est pas le Président). Troisièmement, le président d'une délégation, qui comprend le Président, doit pouvoir saisir la Conférence des Présidents en présence d'un comportement fautif grave commis par le Président en délégation (étant entendu dans ce cas que le président de délégation n'est pas le Président). Quatrièmement, l'un ou plusieurs des membres de la Conférence des Présidents doivent pouvoir saisir la Conférence des Présidents en présence d'un comportement fautif grave commis par le Président. A titre d'illustration, dans le cas où le Président, qui préside, se rend coupable d'un comportement fautif grave en séance plénière, il appartiendrait à l'un ou plusieurs membres de la Conférence des Présidents de saisir la Conférence des Présidents.

Le troisième alinéa de cet article prévoit un délai maximum d'un mois après la saisine dans le cadre duquel la Conférence des Présidents est tenue de se prononcer.

Ad article 55

Cet article porte sur les modalités de la prise de décision de la Conférence des Présidents, qui doit tenir compte des observations du député concerné et doit apprécier son comportement fautif sur la base de critères précis.

Le premier paragraphe de cet article prévoit la possibilité pour un député de présenter des observations écrites avant que la décision ne soit adoptée. Il envisage, en outre, la possibilité d'entendre les explications du député. A sa demande, le député peut être assisté par le membre de la Chambre qu'il a choisi à cet effet. Cette disposition s'inspire à la fois de l'article 176 paragraphe 2 alinéa 1^{er} du Règlement du Parlement européen et de l'article 72 alinéa 4 du Règlement de l'Assemblée nationale, tout en tenant compte aussi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le second paragraphe de cet article précise les critères sur la base desquels la Conférence des Présidents est tenue d'apprécier le comportement fautif du député concerné. Ce libellé s'inspire de l'article 176 para 3 du Règlement du Parlement européen. Il convient de distinguer les comportements de nature visuelle, qui peuvent être tolérés, pour autant qu'ils ne soient pas injurieux, diffamatoires, racistes ou xénophobes, et qu'ils gardent des proportions raisonnables, de ceux entraînant une perturbation effective des activités parlementaires.

Ad article 56

Cet article introduit, d'abord, de nouvelles garanties procédurales contraignant à motiver dûment la sanction prononcée. L'article introduit, ensuite, une série de sanctions disciplinaires graduelles, à l'égard des députés en fonction et à l'égard des anciens députés.

Pour les députés en fonction, la sanction disciplinaire la plus légère est le simple blâme. Parmi les sanctions figurent également la suspension d'un ou plusieurs mandats que le député occupe au sein de la Chambre ainsi que l'interdiction pour le député d'être nommé rapporteur pour une durée maximum de six mois : elles sont directement inspirées des articles 21 et 176 para. 6 du Règlement du Parlement européen. La sanction visant à interdire au député de participer à une délégation officielle de la Chambre pour une durée maximum de six mois (art. E 4.) est, quant à elle, inspirée de l'article 176 para. 4 d) du Règlement du Parlement européen.

Une autre sanction disciplinaire est inspirée de l'Assemblée nationale et consiste en la privation, pendant au maximum deux mois, du quart, du tiers ou de la moitié de l'indemnité parlementaire allouée au député, suivant la gravité des faits constatés.

Cernant le blâme avec exclusion temporaire, il n'empêche pas le député sanctionné de voter en séance plénière. En pratique, un huissier doit donc veiller à ce que le député exclu temporairement, qui souhaite, néanmoins, exercer son droit de vote en séance plénière, puisse être présent en séance plénière durant la stricte durée du vote. Le blâme avec exclusion temporaire peut être modulé pour s'appliquer à l'ensemble ou une partie des activités de la Chambre. Pour prendre un exemple, le comportement fautif qui n'aurait eu lieu qu'en délégation pourrait donner lieu uniquement à une interdiction de participer aux travaux de la délégation. Dans la même logique, la violation du secret des délibérations en commission pourrait seulement conduire à une interdiction de participer aux délibérations secrètes des commissions. Le blâme avec exclusion temporaire n'est plus prononcé par la Chambre à la majorité absolue, comme c'est le cas en vertu de l'actuel paragraphe 4 de l'article 53 mais, comme toutes les sanctions, par la Conférence des Présidents. La raison de ce changement est simple : tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le nouveau chapitre sur la discipline introduit une voie de recours interne. Or, si l'on retient que c'est la Chambre qui prononce le blâme avec exclusion temporaire, il apparaît complexe d'imaginer une voie de recours à cette décision. Le libellé de l'article 56 (6) relatif au blâme avec exclusion temporaire s'inspire directement de l'article 176 para. 4 c) du Règlement du Parlement européen.

La dernière sanction pour les députés en fonction est la limitation des droits d'accès aux informations et documents confidentiels pour une durée de six mois au maximum. Le recours à cette dernière sanction apparaît particulièrement adapté lorsqu'un député a violé le caractère confidentiel d'informations ou de documents, même si elle peut également être appliquée dans d'autres cas. *A priori*, la limitation des droits d'accès aux informations et documents confidentiels est une sanction qui ne pourrait pas être prononcée isolément, mais devrait être, à tout le moins, accompagnée du prononcé d'une autre sanction – le blâme avec exclusion temporaire des réunions d'organes ou de commissions au sein desquelles des informations et documents confidentiels sont discutés.

Peu de moyens sanctions disciplinaires sont envisageables pour les anciens députés. Il s'agit d'abord du blâme, également applicable aux députés en fonction, puis de la sanction spécifique de la perte du titre de député honoraire.

Ad article 57

Le premier alinéa de cet article porte sur les modalités de notification au député de la décision prise par la Conférence des Présidents et introduit ainsi de nouvelles garanties procédurales consistant à s'assurer qu'il prend effectivement connaissance de la décision.

Le deuxième alinéa de l'article, relatif à la publicité de la sanction prononcée à l'encontre d'un député, s'inspire du libellé de l'article 176 para. 2 alinéas 2 et 3 du Règlement du Parlement européen.

Ad article 57bis

L'introduction d'une voie de recours interne devant le Bureau permettant de contrôler les mesures disciplinaires infligées aux membres de la Chambre des Députés constitue le changement le plus profond du droit de la discipline parlementaire à la Chambre des Députés. Il s'agit, ce faisant, de tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier de l'arrêt de

Grande Chambre *Karacsony et autres c/ Hongrie* de la Cour européenne des droits de l'homme en date du 17 mai 2016. Le libellé de l'article est assez largement inspiré de l'article 177 du Règlement du Parlement européen. Ce recours en interne est, du reste, satisfaisant du point de vue du droit européen, car la Cour européenne des droits de l'homme n'exige pas qu'il soit un recours de nature juridictionnelle. Elle pose comme seule condition que ce recours soit effectif, conformément à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme en vertu duquel « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». Le caractère « effectif » du recours suppose que celui-ci soit non seulement accessible pour l'intéressé, mais aussi suffisant afin de redresser sa situation, à savoir qu'il soit en mesure d'« empêcher la survenance ou la continuation de la violation alléguée ou de fournir à l'intéressé un redressement approprié pour toute violation s'étant déjà produite ».

Le délai dans lequel le député sanctionné peut introduire un recours interne devant le Bureau est de trois jours. Vu la composition du Bureau dans lequel siègent souvent des membres de la Conférence des présidents, le Bureau est tenu de désigner une sous-commission de cinq de ses membres, à l'exclusion justement des membres de la Conférence. Il faut en effet éviter que le recours ait lieu devant un organe composé partiellement des mêmes membres que l'organe ayant pris la décision de première instance. Cette sous-commission dispose d'un délai de huit jours pour se prononcer. Les délais retenus pour la saisine et le prononcé de la décision sont les mêmes que ceux qui ont été fixés dans le cadre du recours en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts dans l'annexe 1 du Règlement.

Ad article II :

L'entrée en vigueur de la proposition de modification est fixée au 1^{er} juillet 2023, date d'entrée en vigueur de la constitution révisée et de toutes les modifications du Règlement de la Chambre des Députés en lien avec des dispositions constitutionnelles.

Roy REDING
Député